

publique ou une coureuse de nuit,—j'ignore si le ministre peut nous dire la différence,—s'agit-il de l'équipe de nuit et de l'équipe de jour?

L'hon. M. Garson: Je ne suis pas une autorité en la matière.

M. Cameron (Nanaïmo): C'est un crime que d'être une fille publique ou une coureuse de nuit trouvée dans un endroit public et ne pouvant, lorsqu'on le lui demande, donner une bonne explication de sa présence là. Il s'agit aussi d'une personne qui vit uniquement ou en partie au moyen du jeu de hasard ou du crime. Voilà ce qui doit nous préoccuper; voilà ce contre quoi il faut nous défendre. Il me semble qu'on pourrait supprimer tout l'alinéa a) sans compromettre le moindrement la surveillance que nous pouvons exercer sur ces gens, et ce faisant, nous éviterions le risque très probable de voir, en temps de crise, des malheureux jetés en prison sous l'accusation de vagabondage, et seulement dans le dessein de s'en débarrasser.

M. MacInnis: Dans le cas qui nous occupe, il faut prendre garde de ne pas faire un crime du fait qu'une personne n'a aucun moyen visible de subsistance. Le ministre hoche la tête; mais permettez-moi de lire cet article, tel qu'il se présente au profane:

Commets un acte de vagabondage, toute personne qui
a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance...

Il semble que tous les autres délits énumérés dans l'article découlent du fait de ne pas avoir de moyen apparent de subsistance. C'est du moins ainsi que j'interprète l'article.

Commets un acte de vagabondage, toute personne qui
a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance,
(i) vit sans emploi, ou
(ii) est trouvée allant ça et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée...

Il est évident que si une telle personne avait des moyens apparents de subsistance, ces choses ne s'appliqueraient pas dans son cas. La seule fois où j'aie comparu en cour fut pour avancer le cautionnement d'un homme accusé de vagabondage. Si je ne m'abuse, on en appela à la cour de comté de la décision du magistrat de police. L'accusé eut de la chance de comparaître devant le juge qui entendit sa cause, car celui-ci ne voulut recevoir d'autres témoignages que ceux qui portaient sur la question de savoir s'il avait des moyens apparents de subsistance et s'il errait, comme il est dit aux anciens articles 238 et 239. Mais, et j'insiste là-dessus, aux termes de l'article à l'étude, on est vagabond si l'on n'a pas de moyens apparents de subsistance. On est également

[M. Cameron (Nanaïmo).]

passible d'arrestation si l'on commet un des autres actes qui y sont mentionnés. Il est beaucoup de gens qui sont inoccupés, mais qui ont les moyens d'assurer leur subsistance; cet article ne saurait les viser. Alors que le chômage s'accroît, je veux être sûr qu'on ne fera pas un crime du chômage et de la misère.

M. Johnston (Bow-River): Il me semble qu'il faut absolument modifier cet article. Le ministre en conviendra, quelles que soient les explications que lui ou quelque autre membre de la Chambre fournissent ici, elles seront de nul effet quand les tribunaux auront à appliquer cet article. Les tribunaux devront l'appliquer tel qu'il se présente. Sans être avocat, je puis dire que le texte me semble bien clair; voyons:

Commets un acte de vagabondage, toute personne qui,
a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance,
(i) vit sans emploi...

Le seul autre témoignage qu'il y aurait peut-être lieu d'entendre devrait établir si l'intéressé avait un emploi ou non, et s'il avait quelque moyen d'existence connu. C'est bien ce que cela indique; il ne s'agirait, en cour, d'aucun autre crime, la seule accusation étant celle de vagabondage, fondée sur la constatation qu'il n'aurait aucun moyen visible d'existence. Si l'on applique réellement cette disposition, il me semble que les tribunaux seront bondés, car nous sommes au seuil d'une crise de chômage assez aiguë. Le chômage correspond précisément au texte à l'étude, c'est-à-dire que l'intéressé n'a aucun moyen d'existence; or, il ne pourrait se procurer de moyen d'existence même en se donnant beaucoup de peine pour y arriver, car il n'y a pas d'emploi vacant. L'article me semble tout à fait dangereux. Si ce n'est pas l'interprétation exacte, je suis certain que le comité serait heureux de connaître celle du ministre.

M. Barnett: J'aimerais dire un mot sur ce point avant que le ministre réponde. Je sais que beaucoup plus tôt, au cours de nos délibérations, le ministre a essayé d'expliquer que "vivre sans emploi" ne signifie pas ce que semble indiquer cette expression. Tout au moins, c'est ce qu'il me semble. Je me rappelle également que plus tôt, au cours du débat sur le projet de loi, il a indiqué qu'un des objectifs de celui-ci consistait à dresser la liste des crimes qu'on est enclin à commettre dans un langage plus facilement accessible à la moyenne des gens. Je crois que la réaction de bon nombre de ceux qui ont pris la parole établit nettement que, sauf pour quelques experts dans ce domaine, le membre de phrase "vit sans emploi" créée à nos yeux une incertitude très grave qui